

nation de *miel artificiel* ou celle de *miel mélangé avec* telle ou telle substance étrangère, par exemple avec du *sucré*, ou bien encore une dénomination ne comprenant pas le mot *miel*..

Art. 3. Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1^o Du miel contenant du pollen, de la cire ou d'autres matières insolubles dans l'eau, en proportion supérieure à 1 p. c. de la substance sèche;

2^o Du miel contenant des matières minérales (cendres) en proportion supérieure à 0,5 p. c. de la substance sèche;

3^o Du miel contenant des débris d'insectes ou du couvain;

4^o Du miel gâté.

Art. 4. Les dénominations prescrites aux articles 1^{er} et 2 pour les miels spéciaux, les succédanés et les mélanges devront être inscrites en caractères apparents et uniformes sur les récipients dans lesquels la denrée sera vendue, exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente en gros ou en demi-gros, ainsi que sur les récipients dans lesquels elle sera exposée en vente au détail.

Ces dénominations seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 5. Les récipients dans lesquels les miels seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, et ceux dans lesquels ces denrées seront exposées en vente au détail, devront porter le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment des peines établies par le code pénal.

Art. 7. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1896.

142. — 28 AVRIL 1896. — Loi accordant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1896 (1). (Monit. du 30 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 avril 1896.

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1896 sont ouverts, savoir :

Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique (chapitre XIII, art. 97 ⁷ à 97 ⁹) fr.	3,558,867
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics	3,523,410
Au ministère de l'industrie et de travail	557,294
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	48,395,767
Au ministère de la guerre	7,960,403
— pour le service de la gendarmerie.	780,425
Au ministère des finances	3,078,645

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} mai 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par les ministres des finances, M. P. DE SMET DE NAEVER.)

143. — 29 AVRIL 1896. — Arrêté royal qui détermine la répartition du contingent de milice de 1896 entre les différents corps de l'armée. (Monit. du 30 avril 1896.)

144. — 29 AVRIL 1896. — Arrêté royal par lequel l'église de Saint-Adrien, à Eel, commune de Raevens, est érigée en succursale; la partie du territoire de Raevens, qui ressortit actuellement à la paroisse de Oosthoven, commune de Vieux-Turnhout, sera rattachée à la paroisse de Saint-Servais, à Raevens; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale de Saint-Adrien, à Raevens, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 30 avril 1896.)

145. — 29 AVRIL 1896. — Arrêté royal. — Hospices et hôpitaux. — Prix de

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 avril 1896. — Discussion et adoption. Séance du 22 avril 1896.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 avril 1896. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1896.